

**Réponses du Coordonnateur de la fiabilité  
aux engagements souscrits  
lors de la séance de travail  
tenue le 10 novembre 2016**



**1 Tableau des engagements du Coordonnateur pris le 10 novembre 2016**

#	Libellé de l'engagement
1.	Commenter l'impact de prévoir un délai minimum de 60 jours après l'adoption des normes BAL-001, BAL-003 et PER-004 pour leur mise en vigueur
2.	Proposer une disposition particulière pour E2 encadrant les demandes de modification des réglages prescrit à l'Annexe A de la norme BAL-003
3.	Vérifier la possibilité d'amender la requête dans R-3957-2015 en lien avec la norme COM-002-1 remplacée par COM-002.1
4.	Proposer une disposition particulière pour l'exigence E3 de la norme INT-004 encadrant la référence à l'inscription de la pseudo-interconnexion au Registre de la NAESB et préciser la pertinence de l'inscription dans le contexte québécois le cas échéant.
5.	Vérifier l'opportunité de retirer la disposition particulière relative au retrait des négociants de la section applicabilité de la norme INT-004.
6.	Demander à HQT de préciser s'il y a un ou plusieurs impacts quant à l'adoption des normes MOD-001, MOD-008-1 et MOD-029-1a au regard de l'appendice C des Tarifs et Conditions de servite de transport d'électricité.
7.	Faire une proposition en lien avec la dépendance dans la MOD-029-1a vers la norme MOD-004-1.
8.	Vérifier l'opportunité de rajouter une disposition particulière à la norme MOD-008-1 précisant que la norme ne s'applique qu'au RTP.
9.	Réévaluer les délais de mise en vigueur de l'ensemble des normes MOD-001, MOD-008 et MOD-029 le cas échéant.
10.	Revoir l'expression «entité régionale» utilisée dans les normes du présent Bloc afin de la remplacer par le terme défini au Glossaire.
11.	Corriger les coquilles identifiées et redéposer les normes corrigées le cas échéant.

**2 Engagement #1.**

3 Commenter l'impact de prévoir un délai minimum de 60 jours après l'adoption des normes BAL-001,  
4 BAL-003 et PER-004 pour leur mise en vigueur.

**5 R1**

6 **Le Coordonnateur ne voit pas d'enjeu de prévoir un délai minimum de 60 jours**  
7 **après l'adoption des normes BAL-001, BAL-003 et PER-004 pour leur mise en**  
8 **vigueur.**

1 **Engagement #2.**

2 Proposer une disposition particulière pour E2 encadrant les demandes de modification des réglages  
3 prescrit à l'Annexe A de la norme BAL-003.

4 **R2**

5 **L'exigence E2 de la BAL-003-1.1 consiste à mettre en œuvre un réglage de la**  
6 **compensation en fréquence déterminé conformément à l'annexe A – tel que**  
7 **validé par l'ERO – dans le calcul de son écart de réglage de la zone (ACE) durant**  
8 **la période de mise en œuvre précisée par l'ERO. Par l'adoption de la norme BAL-**  
9 **003-1.1, la Régie entérine le réglage de la compensation en fréquence déterminé**  
10 **conformément à l'Annexe A pour l'Interconnexion du Québec. Toutefois,**  
11 **l'exigence E2 prévoit également d'utiliser ce réglage de compensation en**  
12 **fréquence jusqu'à ce que son ERO lui ordonne de le changer.**

13 **Le Coordonnateur propose une disposition particulière à l'annexe Québec de la**  
14 **norme BAL-003-1.1 afin d'encadrer les demandes de modification de réglages**  
15 **ordonnées par l'ERO lesquelles devront être soumise pour approbation à la**  
16 **Régie :**

17  
18 **« Au Québec, un réglage de la compensation en fréquence ne devient**  
19 **obligatoire qu'après l'approbation de la Régie. Un responsable de**  
20 **l'équilibrage dans l'Interconnexion du Québec qui reçoit une demande de**  
21 **changement au réglage de la compensation en fréquence doit la transmettre**  
22 **au Coordonnateur de la fiabilité qui la déposera pour approbation à la Régie.»**

23  
24 **Cette disposition particulière conserve l'autorité réglementaire au Québec de la**  
25 **Régie face à toutes modifications ultérieures du contenu normatif de la norme.**

26 **Engagement #3**

27 Vérifier la possibilité d'amender la requête dans R-3957-2015 en lien avec la norme COM-002-1  
28 remplacée par COM-002.1.

29 **R3**

30 **Le Coordonnateur est disposé à amender la requête dans le dossier R-3957-2015**  
31 **pour demander l'adoption de la norme COM-001-2.1 au lieu de la norme**  
32 **COM-001-2.**

33 **Engagement #4**

34 Proposer une disposition particulière pour l'exigence E3 de la norme INT-004 encadrant la référence  
35 à l'inscription de la pseudo-interconnexion au Registre de la NAESB et préciser la pertinence de  
36 l'inscription dans le contexte québécois le cas échéant.

1 **R4**

2 Le Coordonnateur propose une disposition particulière à l'annexe Québec de la  
3 norme INT-004-3 afin de préciser que toute pseudo-interconnexion doit faire  
4 l'objet d'une demande d'inscription au Registre des entités visées par les  
5 normes de fiabilité au Québec.

6 Cependant, si la pseudo-interconnexion est entre une entité sous la juridiction  
7 du Québec et une entité située en dehors de la juridiction du Québec, cette  
8 pseudo-interconnexion doit également être inscrite au registre de la NAESB, qui  
9 est une organisation continentale. Le registre de la NAESB permet d'identifier les  
10 pseudo-interconnexions sans égard aux juridictions qu'elles traversent.

11 Dans le contexte québécois actuel, l'enregistrement auprès de la NAESB est  
12 théorique. Actuellement, il n'y a aucune pseudo-interconnexion au Québec, et  
13 donc, aucune pseudo-interconnexion avec une entité en dehors de la juridiction  
14 de la Régie. Cependant, ce cas de figure pourrait survenir un jour et le  
15 Coordonnateur préfère ajouter une disposition particulière dès maintenant à cet  
16 effet.

17 Voir la pièce HQCMÉ-13, Document 2 (version française) et Document 3 (version  
18 anglaise).

19 **Engagement #5**

20 Vérifier l'opportunité de retirer la disposition particulière relative au retrait des négociants de la  
21 section applicabilité de la norme INT-004.

22 **R5**

23 La section A.4 de l'annexe Québec de la norme INT-004-3 contient une  
24 disposition particulière qui précise que la norme ne s'applique pas aux  
25 négociants. Dans la décision D-2015-195 rendue le 4 décembre 2015, la Régie a  
26 accueilli la demande du Coordonnateur de retirer la fonction de négociant du  
27 Registre des entités visées par les normes de fiabilité au Québec. Par  
28 conséquent, il n'y a pas de négociants identifiés au Québec pour l'application de  
29 normes obligatoires. La disposition particulière devient ainsi redondante et non  
30 nécessaire puisqu'aucune norme au Québec ne s'applique aux négociants. Pour  
31 cette raison, le Coordonnateur retire cette disposition particulière.

32 Voir la pièce HQCMÉ-13, Document 2 (version française) et Document 3 (version  
33 anglaise).

34 **Engagement #6**

35 Demander à HQT de préciser s'il y a un ou plusieurs impacts quant à l'adoption des normes MOD-  
36 001, MOD-008-1 et MOD-029-1a au regard de l'appendice C des Tarifs et Conditions de service de  
37 transport d'électricité.

1 **R6**

2 Le Coordonnateur a demandé à HQT quant à l'impact que l'adoption des normes  
3 MOD-001, MOD-008-1 et MOD-029-1a pourrait avoir en regard de l'appendice C  
4 des Tarifs et Conditions de service de transport d'électricité.

5 HQT a répondu qu'elle ne voit pas d'impact à la mise en vigueur de ces normes  
6 relativement à l'appendice C des Tarifs et Conditions de service de transport  
7 d'électricité.

8 **Engagement #7**

9 Faire une proposition en lien avec la dépendance dans la MOD-029-1a vers la norme MOD-004-1.

10 **R7**

11 Le document *Informations relatives aux normes* au dossier R-3949-2015, pièce  
12 HQCMÉ-1, Document 2 (Pièce B-005) indique, à la section 2, que les normes  
13 MOD-001-1a et MOD-029-1a ont des prérequis à leur adoption, soit les normes  
14 MOD-004-1 et MOD-008-1. Le Coordonnateur souligne que ces 4 normes faisaient  
15 partie d'un projet de la NERC et ont été approuvées et mises en vigueur au même  
16 moment aux États-Unis. Au Québec, la norme MOD-004-1 a été rejetée pour  
17 adoption par la Régie dans sa décision D-2015-198 alors que les normes MOD-  
18 001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a sont soumises au présent dossier pour  
19 adoption à la Régie.

20 Après examen, le Coordonnateur estime que l'adoption de la norme MOD-001-1a  
21 n'est pas globalement dépendante de l'adoption préalable des normes MOD-004-  
22 1 et MOD-029-1a.

23 Par contre, la norme MOD-029-1a réfère au CBM et au TRM, qui sont encadrées  
24 par les normes MOD-004-1 et MOD-008-1 respectivement.

25 En ce qui concerne la norme MOD-004-1, il n'y a aucune entité au Québec qui  
26 utilise le CBM, tel que mentionné dans la décision D-2015-198, par.115. Le  
27 Coordonnateur en comprend que le terme CBM est ainsi porté à zéro. Le  
28 Coordonnateur est d'avis que la norme MOD-029-1a devrait être adoptée et mise  
29 en vigueur sans égard à la norme MOD-004-1.

30 Quant à la norme MOD-008-1 qui définit le TRM, le Coordonnateur est d'avis que  
31 cette norme devrait être adoptée et mise en vigueur à la même date que celle de  
32 la norme MOD-029-1a. L'absence d'un encadrement obligatoire par la norme  
33 MOD-008-1 d'un seul terme, le TRM, utilisé dans la norme MOD-029-1a ne remet  
34 pas en cause la pertinence de cette norme pour la fiabilité. Advenant que la  
35 Régie retarde l'adoption ou la mise en vigueur de la norme MOD-008-1, le  
36 Coordonnateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de retarder la mise en vigueur de la  
37 norme MOD-029-1a.

1 **Engagement #8**

2 Vérifier l'opportunité de rajouter une disposition particulière à la norme MOD-008-1 précisant que la  
3 norme ne s'applique qu'au RTP.

4 **R8**

5 **Les normes MOD-001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a visent tous les chemins**  
6 **ATC. Par cohérence, elles devraient avoir le même champ d'application.**

7 **Par conséquent, le Coordonnateur ajoute une disposition particulière pour**  
8 **préciser le champ d'application au RTP de la norme MOD-008-1, comme pour les**  
9 **normes MOD-001-1a et MOD-029-1a.**

10 **Voir la pièce HQCMÉ-13, Document 2 (version française) et Document 3 (version**  
11 **anglaise).**

12 **Engagement #9**

13 Réévaluer les délais de mise en vigueur de l'ensemble des normes MOD-001, MOD-008 et MOD-029  
14 le cas échéant.

15 **R9**

16 **Actuellement, le Coordonnateur demande que la date d'entrée en vigueur des**  
17 **normes MOD-001, MOD-008 et MOD-029 soient fixées au premier jour du premier**  
18 **trimestre civil 3 mois après leurs adoptions.**

19 **À la séance de travail du 10 novembre 2016, le Coordonnateur a compris que le**  
20 **personnel de la Régie, ainsi qu'une intervenante, s'interrogeait sur les délais de**  
21 **mis en vigueur. Vu la possibilité d'un conflit entre les normes MOD-001, MOD-**  
22 **008 et MOD-029 et l'appendice C des Tarifs et Conditions de service de transport**  
23 **d'électricité (« l'appendice C »), ces parties ont demandé au Coordonnateur de**  
24 **réévaluer les délais de mise en vigueur de ces normes afin de permettre des**  
25 **délais plus longs pour tenir compte du temps nécessaire pour ajuster**  
26 **l'appendice C. Or, tel qu'indiqué à la réponse à l'engagement 6 du présent**  
27 **document, l'entité concernée, HQT, ne voit pas de conflit entre ces normes et**  
28 **l'appendice C. Le Coordonnateur s'en remet au jugement de l'entité.**

29 **Puisqu'il n'y a pas d'impact apparent, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'y a pas**  
30 **lieu de réévaluer les délais de mise en vigueur de ces normes afin de**  
31 **permettre un délai plus long.**

32 **Par contre, tenant compte de l'engagement 1 du présent document, le**  
33 **Coordonnateur précise qu'il n'entrevoit pas de difficultés que la Régie mette en**  
34 **vigueur ces normes avec son délai habituel, soit le 1<sup>er</sup> jour du premier trimestre**  
35 **civil, 60 jours après l'adoption.**

1 **Engagement #10**

2 Revoir l'expression «entité régionale» utilisée dans les normes du présent Bloc afin de la remplacer  
3 par le terme défini au Glossaire.

4 **R10**

5 **Le Coordonnateur a révisé les normes afin d'inclure le terme désigné « entité**  
6 **régionale ».**

7 **Engagement #11**

8 Corriger les coquilles identifiées et redéposer les normes corrigées le cas échéant.

9 **R11**

10 **Le Coordonnateur a tenu compte des commentaires de la Régie pour les normes**  
11 **et le glossaire.**

12 **Voir la pièce HQCMÉ-13, Document 2 (version française), Document 3 (version**  
13 **anglaise) et Document 4, modifications corrigées au Glossaire. À noter, la norme**  
14 **PER-004-2 est inchangée à la suite de l'examen et le Coordonnateur ne l'a pas**  
15 **déposée de nouveau.**  
16